

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N^o 7

Juillet 1958

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce (deuxième session du Comité), p. 121.

LÉGISLATION : **Canada**. Règlement d'application de la loi sur les brevets (du 14 décembre 1954), *première partie*, p. 123. — **Italie**. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix expositions (des 19 avril, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 31 mai 1958), p. 126.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Iran (R. Aghababian), p. 126.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : XXIII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Stockholm, 26-31 mai 1958). Allocution du Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, p. 127. — Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Réunion des 27 et 28 mars 1958) et Conseil de la Chambre de commerce internationale (90^e session, 6-7 mai 1958), p. 137.

NÉCROLOGIE : Maurice Virlogeux, p. 140.

NOUVELLES DIVERSES : **Suède**. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 140.

Union internationale

Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce

Deuxième session du Comité

à Bruxelles, à la salle de réunion du Service de la propriété industrielle belge, du lundi 16 juin au vendredi 20 juin 1958¹⁾

Rapport général sur les travaux du Comité
à l'intention du Directeur du Bureau international

Participants à la réunion du Comité

Cinq experts, désignés par le Directeur du Bureau international, et siégeant à titre personnel:

M. Maurice Bierry, Administrateur civil à l'Institut national de la propriété industrielle, 26^{bis}, rue de Leningrad, Paris 8^e.

M. Vincent Gevers, Conseil en brevets, 70, rue de l'Aumônier, Anvers.

M. Dietrich Leszner, Rechtsanwalt, 34, Rothenbaumcampssee, Hambourg 13.

M. E. C. Kuhn, Directeur-adjoint du Bureau néerlandais des marques de fabrique, La Haye.

le Dr Bruno Richter, Direktor beim Deutschen Patentamt, 1, Muscumsinsel (I3b), Munich 2.

Quatre organisations internationales, à titre d'Observateurs:

AIPPI: M. Philippe Coppeters de Gibson, Président du Groupe belge de l'AIPPI, Avocat à la Cour d'appel, Bruxelles.

M. Paul Van Reepingen, Conseiller juridique de la FIB, Bruxelles.

CCI: M. L. A. Ellwood, Unilever House, Blackfriars, Londres E. C. 4.

FIIC: M. Alfred Vander Haeghen, Ingénieur-Conseil, Bruxelles.

M. F. Gaspar, Collaborateur de M. Vander Haeghen, Bruxelles.

UNIFAB: M. R. Dusolier, Directeur technique de l'Union des fabricants, 16, rue de la Faisanderie, Paris 16^e.

M. Beaujean, Service des recherches de l'Union des fabricants, Paris.

Service de la propriété industrielle belge:

M. L. Hermans, Directeur, Bruxelles.

M. J. Lannoy, Secrétaire d'Administration, Bruxelles.

Bureau international:

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. G. Béguin, Conseiller.

M. E. Margot, Secrétaire.

Organisation du Comité

Président: M. G. Béguin, Conseiller du Bureau international, Genève.

Rapporteur général: M. Maurice Bierry, Administrateur civil à l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Ordre du jour des travaux du Comité

1. Enseignements à tirer des résultats de la consultation des Administrations unionistes, au vu des travaux de la première réunion du Comité.
2. Etude de solutions pratiques.
3. Proposition au Directeur du Bureau international en vue de la présentation éventuelle d'un vœu à la Conférence diplomatique de Lisbonne.

¹⁾ Première session de ce Comité, voir *Prop.ind.*, 1956, p. 217.

Le *Président*, en ouvrant la session, le lundi 16 juin 1958, à 9 heures et demie, excuse tout d'abord l'absence du Professeur J. Secretan, retenu à Genève par d'importants entretiens. Puis il remercie M. L. Hermans, Directeur du Service de la propriété industrielle belge, d'avoir bien voulu accorder l'hospitalité au Comité, dans la salle de réunions de son Service, rue de la Loi, 19.

Avant de passer à l'ordre du jour, le *Président* signale que M. Polak, membre expert du Comité, en a démissionné pour raisons d'âge et qu'il y a été remplacé par M. C. E. Kuhn, Directeur adjoint du Bureau néerlandais des marques de fabrique, auquel la plus cordiale bienvenue est adressée.

M. L. Hermans salue les membres du Comité, au nom des Autorités belges, et se dit particulièrement heureux de les recevoir à Bruxelles, souhaitant plein succès à leurs travaux.

Le *Président* rappelle alors qu'à l'issue de sa première assemblée à Berne, en octobre 1956, le Comité avait été d'avis qu'il convenait, avant de se réunir à nouveau, de procéder à des enquêtes auprès des milieux intéressés, quant à l'opportunité de la création d'un Centre international de recherches, et quant à ses conditions de réalisation.

Ces enquêtes ayant été effectuées, il conviendrait que maintenant le Comité voulût bien en apprécier les résultats, en faisant connaître notamment son avis sur la question suivante: faut-il maintenir ou abandonner le dessein de créer un Centre international de recherches?

1. Enseignements à tirer des enquêtes

Le Comité constate avec satisfaction qu'un très grand nombre d'Administrations nationales de propriété industrielle ont pris la peine de répondre aux demandes d'avis du Directeur du Bureau international. Les 25 réponses ainsi parvenues démontrent que dans les milieux des Administrations unionistes on estime nécessaire de continuer les études et les travaux préparatoires. De plus, un certain nombre de pays désirent une réalisation prochaine du Centre.

Par ailleurs, un membre du Comité rapporte que certains milieux industriels privés de plusieurs pays seraient très favorables à la réalisation du Centre projeté.

De plus, la Conférence diplomatique réunie à Nice en juin 1957 a préféré renvoyer le problème de la création de ce Centre à la Conférence de Lisbonne chargée de réviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Compte tenu des résultats des enquêtes entreprises par le Directeur du Bureau international et des avis exprimés par les membres du Comité, ce dernier estime, à l'unanimité des experts et observateurs présents, que les études et les travaux en cours devraient être poursuivis de manière continue, pour autant que la Conférence de Lisbonne veuille bien le désirer. Et c'est pourquoi le Comité décide de soumettre au Directeur du Bureau international la proposition d'un vœu par lequel la Conférence de Lisbonne manifesterait le souhait de voir se poursuivre les travaux d'étude et de préparation déjà en cours.

2. Solutions pratiques

Le Comité a étudié avec une particulière attention diverses solutions pratiques susceptibles de permettre la réali-

sation d'un Centre de recherches. L'examen des rapports de ce Centre avec les organismes officiels et privés pré-existants n'a pas été abordé à la présente session.

Deux des experts du Comité, MM. V. Gevers et D. Leszner, ont pu convaincre les participants de la possibilité de réaliser un Centre international de recherches en tirant parti et des expériences les plus récentes et des progrès de la mécanisation. Plusieurs solutions pourraient être retenues en pratique, d'où, pour le Comité, la nécessité de poursuivre ses études comparatives en vue de proposer une méthode appropriée et d'éviter des aventures financières ou administratives. Dans le cadre des budgets conventionnels et ordinaires déjà accordés au Bureau international, il serait possible, semble-t-il, de pousser ces études de manière satisfaisante.

Le Comité a constaté, au surplus, que rien n'empêcherait d'envisager la création de ce Centre par étapes, par exemple, pour certains pays ou pour des groupes de pays ayant formé des entités économiques.

Enfin, il serait indiqué de promouvoir l'établissement de « Normes internationales » en matière de recherches d'antériorités. Cela présenterait plusieurs avantages: tout d'abord, l'attention des usagers serait attirée sur les difficultés des recherches; ensuite, par des normes internationales communes et généralisées, on pourrait apporter plus de sécurité dans cette branche, assez spéciale et technique, de la recherche des antériorités, où, jusqu'à présent, ont été suivies des méthodes diverses.

Il semblerait opportun que, pour commencer, ces « Normes internationales » soient aussi simples et claires que possible, étant entendu qu'elles pourraient être nuancées ultérieurement, au vu des expériences et des besoins.

3. Proposition au Directeur du Bureau international

Dès l'instant où la Conférence diplomatique réunie à Nice en juin 1957 pour y réviser l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a émis l'avis que la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce intéresse l'ensemble des États unionistes, il semblerait opportun de saisir l'occasion de la Conférence diplomatique de Lisbonne pour savoir si les États unionistes désirent que les études actuellement en cours soient continuées. C'est pourquoi la procédure d'un « vœu » soumis à la Conférence serait la plus adéquate pour permettre au Bureau international et au Comité d'experts de continuer leurs travaux.

A l'issue de sa deuxième session, à Bruxelles, le Comité a adopté, à l'unanimité, les conclusions ci-après:

— Tenant compte des vœux émis par l'AIPPI (1952) et par la CCI (1953), ainsi que par un grand nombre de pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et tenant compte du résultat de ses propres travaux,

— le Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce,

— propose au Directeur du Bureau international de soumettre à la Conférence diplomatique qui se réunira à Lisbonne en octobre 1958, pour y réviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

le projet de vœu ci-après:

« La Conférence réunie à Lisbonne pour réviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

— ayant entendu le rapport du Directeur du Bureau international concernant les résultats des études auxquelles a procédé un Comité d'experts chargés par lui d'étudier la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce,

— considérant que, selon l'avis de ce Comité, il est souhaitable et paraît possible de créer un tel Centre.

émet le vœu que le Bureau international continue les études précédemment entreprises, en vue de la création d'un centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce. »

Bruxelles, 20 juin 1958.

Le rapporteur général:
M. BIERRY

Approuvé à l'unanimité par le Comité.

Législation

CANADA

Règlement d'application de la loi sur les brevets

(Du 14 décembre 1954)¹⁾

Titre abrégé

1. — Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: Règlement régissant les brevets²⁾.

Définitions

2. — Dans le présent règlement, l'expression

- a) « loi » désigne la *Loi sur les brevets*;
- b) « affidavit » comprend une déclaration statutaire;
- c) « demande » signifie, sauf aux articles 96 à 109, une demande de brevet ou une demande de redélivrance de brevet;
- d) « communication » comprend un avis;
- e) « divulgation » désigne la partie du mémoire descriptif autre que les revendications;
- f) « personnel examinateur » désigne le Commissaire, le Sous-commissaire et les examinateurs;
- g) « taxe finale » signifie la taxe exigible en conformité du paragraphe (1) de l'article 75 de la loi, sur concession d'un brevet;
- h) « Bureau » désigne le Bureau des brevets;

- i) « agent des brevets » désigne toute personne ou firme dont le nom est inscrit au Registre;
- j) « taxe prescrite » désigne une des taxes énumérées à l'annexe B;
- k) « Registre » désigne le registre tenu conformément à la loi et où se trouvent consignés les noms des personnes et des sociétés autorisées à représenter les demandeurs pour la présentation et la poursuite de demandes de brevets auprès du Bureau;
- l) « taxe statutaire » désigne une taxe prévue à l'article 75 de la loi;
- m) « Règlement de 1953 » signifie les règles, dispositions, formules, et leurs modifications établies par décret du Gouverneur en conseil en date du 26 septembre 1935.

Présence, correspondance et remises

3. — (1) A moins que le Commissaire ne l'exige, le demandeur ou son agent n'est pas tenu de se présenter personnellement au Bureau.

(2) Les demandes doivent être poursuivies par correspondance. Il ne sera accordé aucune attention aux demandes orales ni aux déclarations non confirmées par lettres.

4. — Des entrevues avec les membres du personnel examinateur peuvent avoir lieu durant les heures de bureau, mais n'importe lequel d'entre eux peut exiger, avant d'accorder l'entrevue, la production d'une autorisation écrite du Commissaire.

5. — Toute communication à destination du Bureau doit porter l'adresse suivante: « Le Commissaire des brevets, Ottawa, Canada ».

6. — (1) Sauf disposition contraire dans le présent règlement, toute correspondance au sujet d'une demande doit s'échanger avec une seule personne, c'est-à-dire

- a) l'agent des brevets le plus récemment nommé, si telle nomination a eu lieu, ou
- b) si aucun agent des brevets n'a été nommé,
 - i) le seul demandeur, ou
 - ii) s'il y a deux demandeurs conjoints ou plus, celui qui est autorisé par lesdits demandeurs à agir en leur nom, ou
 - iii) si aucun des demandeurs conjoints n'a été ainsi autorisé, le premier demandeur nommé dans la pétition.

(2) Sauf disposition contraire dans le présent règlement, toute communication que le Bureau adresse à la personne avec qui est échangée la correspondance au sujet d'une demande, ou reçoit d'elle, est censée adressée au demandeur ou reçue de lui.

(3) Sauf disposition contraire dans le présent règlement, il ne sera accordé aucune attention à toute communication au sujet d'une demande pendant reçue de toute personne autre que celle avec laquelle une correspondance est échangée au sujet de ladite demande.

7. — Tout document expédié ou reçu par le Bureau, ayant trait à une demande, doit être accompagné d'une lettre portant

- a) le nom du demandeur ou de l'inventeur,

¹⁾ Communication officielle de l'Administration canadienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 186; 1947, p. 179; 1954, p. 170.

- b) le numéro de série de la demande, si un numéro a été attribué,
- c) le titre de l'invention, et
- d) si une demande a été accordée, la date de cette concession.

8. — Nulle communication adressée au Bureau ne doit porter sur plus d'une demande. Le présent article ne s'applique pas aux cessions ni aux documents de titres.

9. — Chaque correspondant doit fournir au Bureau son adresse postale au complet. Toute communication adressée par le Bureau à un correspondant à cette adresse est censée expédiée à la date qu'elle porte.

10. — (1) Une enveloppe ou un colis adressé au Bureau et remis au surveillant de service dans l'édifice où est logé le bureau, après la fermeture du bureau, doit être accepté et estampillé par ledit surveillant de façon à indiquer la date et l'heure où il l'a reçu, et les documents y contenus doivent être inscrits par le Bureau comme ayant été reçus audit Bureau à la date de l'estampille.

(2) Aux fins du présent article, chaque jour est censé prendre fin à minuit, heure d'Ottawa.

11. — Les paiements dus au Bureau doivent être effectués en monnaie légale, par chèques (visés, si le Bureau l'exige), traites bancaires, mandats de poste ou bons postaux payables au Receveur général du Canada à Ottawa, pour le plein montant, sans déduction pour la perception, le change ou l'impôt.

Demandes de renseignements et protestations

12. — Le Bureau doit accuser réception de toute demande de renseignements, mais il ne doit pas répondre à celles qui nécessitent des recherches dans les dossiers publics du Bureau, ni à une demande d'interprétation de la loi ou du présent règlement, ni sur la brevetabilité d'une invention qui n'est pas l'objet d'une demande pendante.

13. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi, ou du présent règlement, le Bureau ne doit divulguer de renseignements sur une demande de brevet à aucune personne autre que le destinataire d'une correspondance portant sur ladite demande, que son successeur régulièrement institué, ou qu'une personne spécialement autorisée par le demandeur ou son agent des brevets à recevoir lesdits renseignements.

14. — (1) La réponse à toute demande de renseignements conformément à l'article 11 de la loi doit être un simple oui ou non, selon le cas. La production d'un exemplaire du brevet étranger qui fait l'objet d'une demande de renseignements peut être exigée comme condition préalable, avant de répondre à ladite demande de renseignements.

(2) Aux fins de l'article 11 de la loi et du présent article, une demande abandonnée est censée pendante si le délai pour son rétablissement n'est pas expiré.

15. — Le Bureau doit accuser réception d'une protestation contre l'octroi d'une demande de brevet, mais nul renseignement ne sera divulgué quant aux mesures prises à ce sujet.

Forme, contenu et souscription de la demande

16. — (1) Tout document autre qu'un dessin ayant trait à une demande de brevet doit être clairement et lisiblement dactylographié ou imprimé sur des feuilles de papier de bonne qualité et acceptables au Commissaire, et nulle feuille semblable, sauf dans le cas des cessions et autres pièces relatives aux titres, ne mesurera plus de 8 pouces de largeur et 13 pouces de longueur.

(2) Une copie de tout document dactylographié envoyé au Commissaire doit être la copie faite au ruban.

17. — (1) La pétition doit indiquer le lieu et la date de souscription et elle doit être souscrite par le demandeur ou par son agent dûment autorisé en vertu d'une nomination d'agent.

(2) Une nomination d'agent doit être souscrite par le demandeur et peut être incluse dans le même document que la pétition.

(3) La désignation d'un représentant devant servir d'intermédiaire doit être souscrite de la manière prescrite pour la pétition à l'annexe A et elle peut être incluse dans le même document que la pétition.

(4) Toute pétition, nomination d'un agent ou désignation d'un représentant souscrites par une compagnie doivent être signées par un directeur de la compagnie, sous le sceau de la compagnie, si celle-ci a un sceau.

(5) Toute annulation, tout supplément dans une formule quelconque de pétition, nomination d'agent ou désignation de représentant doivent être indiqués à l'encre ou à la machine à écrire.

(6) Toute nomination d'agent ou désignation de représentant qui n'est pas incluse dans le même document que la pétition doit comporter une description de la demande à laquelle elle se rapporte.

18. — (1) Le titre d'une demande doit être aussi précis, concis et spécifique que possible. Il ne doit pas contenir de marque de commerce, de mot inventé ni de nom de personne.

(2) Le Commissaire peut modifier tout titre qui, à son avis, n'est pas conforme aux dispositions du présent article.

19. — (1) Le mémoire descriptif doit être rédigé sur des feuilles résistantes de papier blanc pur de 8 pouces de largeur et de 13 pouces de longueur; il doit être imprimé en caractères dactylographiques non mutilés, dits « Elite », d'au moins 12 frappes au pouce, sans interlignes, ratures, ni corrections, et disposé en lignes à double espace, sauf entre les revendications où le triple espace peut être employé. Sauf permission du Commissaire, chaque page comportera une marge d'un pouce à un pouce et demi à gauche et en tête, ainsi qu'une marge d'un demi-pouce à un pouce et demi à droite et au bas.

(2) La largeur de la feuille en sera la base, mais dans le cas de tableaux, graphiques et le reste, qui ne peuvent être insérés de façon satisfaisante dans la largeur de la feuille, la longueur du côté droit de la feuille sera le bas de la page; si un tableau, graphique ou autre chose semblable sont plus longs que la largeur de la feuille, ils peuvent être répartis sur deux feuilles ou plus.

(3) Aucun dessin ni croquis, autre qu'une formule chimique développée ou autre chose semblable, ne doit figurer dans le mémoire descriptif.

(4) Les pages de la divulgation doivent être numérotées consécutivement en tête de la feuille, et au moins chaque dixième ligne de chacune de ces pages sera numérotée dans la marge gauche.

(5) Les revendications doivent être numérotées consécutivement.

20. — Le mémoire descriptif doit être rédigé entièrement en anglais ou entièrement en français.

21. — La divulgation doit traiter des matières exposées dans la formule 22, selon l'ordre recommandé dans cette formule, et elle doit être précédée d'un préambule rédigé en pleine conformité de la formule 14 et figurant seul dans la deuxième moitié de la page dont la première moitié reste en blanc.

22. — (1) La divulgation doit être complète, indépendamment de toute référence à des documents non accessibles au public.

(2) Tout document mentionné dans la divulgation doit être pleinement identifié. Dans le cas d'une demande ou d'un brevet auxquels il est fait allusion, il faut indiquer le numéro, la date, le pays et le nom du demandeur ou du breveté.

23. — Si la divulgation fait mention de dessins, un bref exposé de ce que représente chaque vue des dessins doit précéder toutes autres références aux dessins.

24. — Les revendications doivent être complètes, indépendamment de toute référence à un document quelconque qui peut être faite dans la divulgation; une revendication plus étendue doit précéder une revendication plus limitée, et toute caractéristique supplémentaire décrite dans une revendication limitée doit être ajoutée à celles décrites dans une revendication plus étendue en indiquant le numéro de celle-ci.

25. — Chaque revendication doit être pleinement étayée par la divulgation; une revendication ne sera admissible que si la divulgation décrit toutes les caractéristiques d'une incorporation de l'invention, telles qu'elles sont exposées dans la dite revendication.

26. — (1) Une revendication dépendante peut référer par numéro à trois revendications précédentes au plus, pourvu qu'aucune de ces dernières ne réfère par numéro à plus d'une revendication.

(2) Une revendication dépendante qui réfère par numéro à plus d'une revendication antérieure sera considérée en matière d'honoraires comme une seule revendication.

27. — Sur la dernière page des revendications peuvent être inscrits à la machine à écrire le nom et l'adresse de l'agent des brevets et/ou du coagent des brevets désignés par le demandeur, suivis des mots « Agent(s) des brevets du ou des demandeurs ».

28. — Il est interdit de mentionner une marque de commerce dans le mémoire descriptif à moins que la substance qu'il est censé décrire ne puisse être identifiée avec exactitude

et breveté sans son concours; il est également interdit d'employer exclusivement une marque de commerce pour identifier une substance dans un mémoire descriptif, à moins que le demandeur n'explique, à la satisfaction du Commissaire, qu'il est incapable autrement d'identifier ladite substance. Toute marque de commerce qui est mentionnée dans le mémoire descriptif doit être identifiée comme telle dans ledit mémoire.

Dessins et modèles

29. — (1) Les dessins qui accompagnent une demande complète doivent être conformes aux prescriptions suivantes:

- a) Chaque feuille doit mesurer 8 pouces de largeur et 13 pouces de longueur, et comporter une marge nette d'au moins un pouce de chaque côté.
- b) Chaque dessin doit être tracé en lignes noires, claires et permanentes. Pour les dessins à la plume, il faut utiliser l'encre de Chine ou l'encre au carbone de bonne qualité.
- c) Toutes les illustrations figurant sur la même feuille doivent être disposées dans le même sens et, si possible, être présentées de façon que la largeur de la feuille puisse servir de base. Si une illustration est plus longue que la largeur de la feuille, il est permis de la disposer de façon que le long côté droit serve de base à la feuille, et si une illustration est plus longue que la longueur d'une feuille, elle peut être répartie sur deux feuilles ou plus.
- d) Toutes les illustrations d'un dessin devront être tracées à une échelle assez grande pour en faciliter l'étude; elles seront suffisamment espacées afin de les rendre distinctes. Toutefois, ces illustrations ne seront pas tracées à une plus grande échelle ni plus espacées qu'il ne faut pour ces fins. Il ne faut pas tracer un plus grand nombre d'illustrations qu'il n'en faut pour expliquer l'invention.
- e) Les lignes de coupes, les lignes d'effets et les lignes d'ombres seront aussi peu nombreuses que possible et ne seront pas trop rapprochées. Les coupes et les ombres ne doivent pas être représentées par du noir solide ni du lavis.
- f) Les caractères de référence doivent être clairs et distincts et mesurer au moins $\frac{1}{8}$ de pouce de hauteur. Le même caractère doit être utilisé pour la même pièce figurant dans des illustrations différentes et ne doit pas servir à désigner différentes pièces. Un caractère doit être relié par une mince ligne à la pièce de l'illustration qu'il désigne. Il ne faut pas placer un caractère de référence sur une surface d'ombre, mais si tel caractère est ainsi placé, il faut réserver un blanc dans la surface d'ombre pour y insérer ledit caractère.
- g) Il faut numérotter consécutivement toutes les illustrations sans égard au nombre de feuilles.
- h) Trois copies de chaque feuille de dessin doivent être déposées comme il suit:
 - i) Deux copies doivent être faites sur toile à calquer. Ni le titre de l'invention, ni la description, l'échelle, la dimension ni le nom du dessinateur ne doivent figurer sur une partie quelconque d'une feuille, mais chaque feuille doit porter à son angle inférieur droit, dans la marge si nécessaire, la signature de l'inventeur ou

celle du demandeur ou la signature de l'agent de l'inventeur, ainsi que le nom de l'inventeur;

ii) Une copie doit être faite sur du carton Bristol de bonne qualité et à trois épaisseurs d'environ 0,15" d'épaisseur, les deux faces devant être d'un blanc pur. Elle ne doit porter aucune date, désignation de lieu, signature, nom ni estampille d'agent, mais le nom de l'inventeur et le titre de l'invention seront clairement et légèrement inscrits au crayon sur la moitié inférieure du verso de la première feuille du groupe.

(2) Les dessins qui donnent de l'invention une illustration suffisante seront acceptés pour dépôt en vertu de l'article 32.

(3) Les dessins doivent être livrés au Bureau exempts de plis, de brisures, de froissements ou d'autres imperfections.

(4) Les dessins expédiés par la poste doivent être envoyés à plat, protégés par un carton de relieur.

(A suivre)

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à dix expositions
(Des 19 avril, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 31 mai 1958)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurant aux expositions suivantes:

III^e *Mastra internazionale degli idro-carburi et*

VII^e *Mastra nozionale del metano* (Piacenza, 11-21 septembre 1958);

XVIII^e *Fiera di Ancano — Mostro-mercato internazionale della pesca, degli sporti nautici ed attività affini* (Ancône, 12-27 juillet 1958);

VI^e *Mastra nozionale di elettra-domestici* (Milan, 13-22 septembre 1958);

XXIV^e *Mastro nazionale della radio e della televisione* (Milan, 13-22 septembre 1958);

XL^e *Salone internazionale dell'automobile* (Turin, 5-16 novembre 1958);

XIX^e *Fiera di Messina — Campianaria internazionale* (Messine, 10-24 août 1958);

Salone internazionale del trattare e applicazioni relative (Turin, 27 septembre-7 octobre 1958);

XIII^e *Mostra internazionale delle conserve alimentari e dei relativi imballaggi — Salone internazionale tecnico-industriale delle attrezzature per l'alimentazione* (Parme, 20-30 septembre 1958);

V^e *Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradiocinematografica* (Rome, 16-30 juin 1958)

auront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

1) Communication officielle de l'Administration italienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

Correspondance

Lettre d'Iran

Les réformes législatives concernant les marques de fabrique et les brevets d'invention

La loi iranienne sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, promulguée le 20 juillet 1931, a laissé au règlement d'exécution le soin de régler un grand nombre de questions relatives aux modalités de l'enregistrement des marques de fabrique et à la délivrance des brevets d'invention. C'est ainsi qu'il a été possible d'apporter dans ce domaine de nombreuses améliorations sans avoir à modifier la loi elle-même. Le règlement a été enrichi de plusieurs dispositions conformes à la législation d'autres États et aux vœux émis par les conférences de l'AIPPI, de l'*International Law Association* et de l'*International Bar Association*. Il a même été tenu compte des résultats de la dernière Conférence diplomatique tenue à Nice en juin 1957, en ce qui concerne la classification des produits auxquels s'appliquent les marques¹⁾.

Ces nouvelles dispositions ont pour but de satisfaire davantage aux exigences de la protection du droit de propriété en Iran, exigences accrues par suite du développement rapide d'une économie alimentée par les revenus des gisements pétroliers, ces revenus étant consacrés à l'industrialisation du pays et à l'irrigation de très vastes terrains autrefois fertiles et devenus incultes par suite de la détérioration du système d'irrigation, jadis fameux.

C'est dans un esprit ouvert aux idées modernes du droit et de l'économie, et en vue d'une adhésion à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, que le législateur iranien a procédé à cette réforme de la législation, qui tend à protéger les consommateurs du pays, à garantir le commerce étranger contre les violations du droit à la marque, à soutenir la jeune industrie nationale en protégeant les inventeurs et les personnes au bénéfice de licences d'exploitation de brevets.

Les premiers chapitres du règlement ont pour objet de réduire les frais de légalisation des documents à présenter en Iran, de garantir le droit de priorité, de créer des moyens de recours contre la concurrence déloyale, dont certains avaient tiré un si large profit en faisant enregistrer à leur nom des marques de fabrique, mondialement connues, appartenant à des tiers.

La réforme de la loi pénale et des règles de procédure est à l'étude et vise aux mêmes buts. La loi relative à l'adhésion de l'Iran à l'Union générale créée par la Convention de Paris a déjà été approuvée par les commissions parlementaires. On s'attend qu'elle sera prochainement votée et promulguée. L'Iran participera à la Conférence diplomatique de Lisbonne.

Les innovations intraduites par le règlement, outre celles qui ont trait à la procédure administrative, peuvent être résumées comme il suit:

1) Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 109.

Marques de fabrique

a) Suppression de la légalisation des documents à présenter;

b) prescriptions relatives au dépôt des marques collectives;

c) délivrance, à titre de certificat de dépôt, d'une copie de la demande contenant une reproduction de la marque, avec les divers éléments dont la protection est revendiquée, et la liste des produits auxquels s'applique la marque;

d) prescriptions relatives à l'examen de la demande par le Bureau des brevets, cet examen devant être entrepris dans les quinze jours qui suivent l'avis de dépôt; règles relatives aux modifications apportées ultérieurement à la demande; prolongation à un mois du délai pour former une opposition administrative, le droit d'opposition appartenant à toute tierce personne intéressée;

e) publication d'un second avis après l'enregistrement;

f) création d'une action judiciaire, appartenant à toute personne intéressée, en vue d'obtenir l'annulation de l'enregistrement.

Cette dernière réglementation a pour but, en particulier, de permettre l'annulation des dépôts très nombreux faits par des personnes qui se sont accaparées illicitement des marques d'autrui. Des agissements de ce genre étaient souvent le fait de représentants locaux, qui usaient de ce procédé en vue de s'assurer le renouvellement du contrat de représentation ou la possibilité d'user de la marque d'autrui sur des marchandises contrefaites. Ils mettaient à leur profit l'impossibilité d'engager contre eux une poursuite pénale tant que la marque n'était pas déposée en Iran au nom du véritable ayant droit;

g) cession de la marque (licence pour l'Iran) avec ou sans remise du fonds de commerce.

Cette règle a été dictée par la création, en Iran, de nouvelles industries auxquelles participent, parfois même pour la totalité du capital engagé, les fabricants étrangers titulaires de marques. Cette participation étrangère est encouragée par les facilités accordées par la loi iranienne en ce qui concerne l'investissement de capitaux étrangers, par les exemptions d'impôts sur les revenus des industries nouvelles et par un tarif douanier réduit pour les produits semi-fabriqués;

h) l'ancienne classification des produits en 80 classes, qui était celle de la France et d'autres pays, a été remplacée par la classification internationale adoptée à Nice en juin 1957.

Outre l'adoption de la classification internationale déjà appliquée par de nombreux pays, ce changement constitue une simplification et aura pour effet de réduire les frais de dépôt. A noter qu'une seule demande peut comprendre un nombre illimité de classes.

Brevets d'invention

i) Outre que le nom (raison de commerce) et l'adresse du déposant pourront être transcrits en caractères latins, la description de l'invention pourra aussi être rédigée en langues française ou anglaise. Un résumé de la description, destiné à la publication officielle, devra cependant être rédigé en langue persane. Le texte de la description est annexé au brevet, dont il fait partie intégrante;

j) les copies officielles du brevet n'ont pas besoin d'être légalisées;

k) le déposant reçoit, en même temps que la quittance du dépôt, une copie de la demande et de ses annexes, ce qui lui permet d'identifier tout de suite sa demande dès le moment où il a acquis le droit de priorité sur l'invention;

l) l'examen est limité aux conditions de forme, tout droit d'opposition de la part des tiers intéressés étant réservé;

m) les délais fixés pour produire les documents manquants et pour former opposition ont été prolongés, eu égard aux déposants étrangers ou habitant loin de Téhéran;

n) l'obligation de mentionner un brevet éventuel obtenu antérieurement à l'étranger est maintenue. Aux termes de la loi, le brevet iranien ne peut pas être accordé pour une période dépassant celle de la protection du premier brevet obtenu à l'étranger;

o) le déposant peut réunir dans sa demande tous ses brevets additionnels portant modification ou perfectionnement de l'invention, pourvu que l'invention principale reste la même;

p) le nouveau règlement prévoit certaines dispositions, qui manquaient jusque là, relatives aux brevets additionnels de perfectionnement;

q) il édicte également des règles relatives au transfert (cession ou licence d'exploitation). Il prévoit certaines simplifications concernant les preuves à produire; le Bureau des brevets peut se contenter d'un extrait du registre des brevets relatif à l'enregistrement de la cession au Bureau des brevets étranger;

r) la délivrance du brevet iranien fait l'objet d'une publication officielle comprenant un résumé de la description de l'invention. Jusqu'ici la publication reproduisait seulement le titre de l'invention. Dorénavant, elle mentionnera également le numéro et la date du premier brevet délivré à l'étranger pour la même invention, ainsi que le nom du Bureau des brevets étranger qui l'a délivré. Ces prescriptions faciliteront grandement les recherches;

s) le règlement maintient l'ancienne règle qui oblige le déposant non domicilié en Iran à constituer sur place un mandataire autorisé à recevoir toutes les notifications et oppositions et à leur répondre.

R. AGHABABIAN, avocat
Téhéran

Congrès et assemblées

XXIII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Stockholm, 26-31 mai 1958)

Le XXIII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu à Stockholm du 26 au 31 mai 1958. Le Congrès, qui ne s'était plus tenu à Stockholm depuis 1908, a réuni près de 1000 participants provenant de 33 pays.

Le Bureau international était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, par son Vice-directeur, M. Ch.-L. Magnin, et par l'un de ses Conseillers, M. Ross Woodley.

La séance solennelle d'inauguration a été ouverte, sous la présidence de M. Christian von Sydow, par le Grand Chambellan, Son Excellence M. B. Ekeberg, après un discours de bienvenue prononcé par le Ministre de la Justice, M. I. Lindell.

La séance d'introduction du Congrès s'est ouverte sous la présidence de M. S. Ljungman, président du Groupe suédois. Conformément à la tradition, le discours d'ouverture a été prononcé par le Directeur du Bureau international. Nous donnons ci-après le texte de cette allocution :

Allocution de M. Jacques Secretan

Professeur honoraire de l'Université de Lausanne
Membre de l'Académie diplomatique internationale
Directeur du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle

Excellence, Monsieur le Grand Maréchal du Royaume,
Monsieur le Ministre de la Justice,
Monsieur le Président,
Excellences, qui représentez ici les Etats membres
de l'Union internationale pour la protection
de la propriété industrielle,
Mesdames et Messieurs,

Introduction

En même temps que j'adresse, tout d'abord, au nom du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, mes remerciements les plus chaleureux aux Hautes Autorités du Royaume de Suède et de la ville de Stockholm, de même qu'au Groupe suédois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, je voudrais demander à mes amis suédois de me permettre de commencer par un souvenir personnel qui se réfère à leur pays.

Il y a deux ans, me trouvant déjà à Stockholm, l'éminent Président du Groupe suédois, le Professeur Sve Ljungman, a bien voulu me conduire à l'Université d'Upsala. Au cours de cette visite, nous nous sommes longuement arrêtés dans le vieil amphithéâtre de médecine, qui est l'une des gloires de cette Université.

Penché au-dessus de la modeste table de pierre sur laquelle des générations d'étudiants ont découvert les mystères du corps humain, j'ai ressenti, avec une émotion profonde, l'importance de ce long cheminement de l'esprit humain qui le conduit, sans cesse, vers de nouvelles connaissances et qui est à l'origine des biens que nous défendons, les uns et les autres.

C'est une leçon analogue que, dans son « Discours de Suède », donne Albert Camus, quand il dit :

« C'est pourquoi les vrais artistes ne méprisent rien; ils s'obligent à comprendre au lieu de juger. Et, s'ils ont un parti à prendre en ce monde, ce ne peut être que celui d'une société où, selon le grand mot de Nietzsche, ne régnera plus le juge, mais le créateur, qu'il soit travailleur ou intellectuel. »

* * *

Il y a un peu plus de cinq ans que j'ai été appelé à la direction des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

C'est, aujourd'hui, la troisième fois que j'ai l'honneur de m'adresser à un Congrès général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Si la Providence le permet, j'aurai encore l'occasion de vous parler une dernière fois, peut-être deux, puis viendra un homme plus jeune.

Il m'a paru intéressant, après ces cinq ans, de tenter de faire un bilan de mes expériences à la tête des Bureaux internationaux réunis.

La propriété intellectuelle m'apparaît, aujourd'hui, comme l'une des parties du droit qui est peut-être l'une des moins connues et des moins bien comprises.

Dans de nombreux pays, en effet, on peut compter sur les doigts le nombre des universités qui possèdent des chaires vraiment dignes de ce nom, où est enseignée la propriété intellectuelle, non pas seulement sous son aspect technique, mais également sous l'aspect de sa nature profonde, comme partie intégrante du système juridique des Etats.

La propriété intellectuelle, inséparable du développement moderne, présente, en effet, des éléments caractéristiques qui sont rarement dégagés et qui méritent d'être rappelés brièvement, si l'on veut envisager une organisation internationale propre à représenter et à défendre cette propriété dans le grand complexe des associations d'Etats nées de la première et de la seconde guerres mondiales.

1. — Nous sommes, naturellement, tous d'accord pour considérer que, quelle que soit la qualification juridique qu'on lui attribue, la propriété intellectuelle porte sur des biens qui ont cette qualité exceptionnelle d'être des biens immatériels: le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique et de commerce, etc.

En d'autres termes, et pour reprendre la pensée d'Albert Camus que je citais tout à l'heure, dont il s'est inspiré ici-même, à Stockholm, la propriété intellectuelle est la reconnaissance des droits imprescriptibles du génie créateur de l'homme, s'exprimant dans des idées, des sons, des formes, des inventions, des articles de commerce...

2. — Mais, en même temps qu'elle s'applique à des objets particuliers, la propriété intellectuelle a, de par sa nature même, un caractère *international*. Les biens sur lesquels elle porte ne sauraient être retenus par les frontières. Bien au contraire, ils les traversent, les dépassent, sous toutes leurs formes, et exigent une protection qu'aucun poste douanier et qu'aucune barrière-frontière ne saurait arrêter.

3. — Je n'ai pas besoin, devant un auditoire aussi averti, d'insister sur l'importance capitale de ces biens immatériels, de leur libre circulation et de leur protection, tant du point de vue du développement de la culture et de la connaissance, que du point de vue économique.

Pendant que je réfléchissais aux quelques propos que j'avais l'intention de prononcer devant vous, à Stockholm, j'avais sous les yeux des lettres inédites de Guy de Maupassant. Le commentateur qui présente ces lettres dans les Oeuvres Libres, M. Pierre Borel, nous dit que « chez Guy de

Maupassant, l'écrivain consciencieux était doublé d'un Normand avisé. Il savait à merveille administrer sa fortune littéraire ».

Vous me direz que, par cette citation, je sors un peu du domaine de la propriété industrielle à proprement parler, pour pénétrer dans celui de la propriété littéraire et artistique.

Etant de ceux qui sont incapables de séparer complètement — sauf sur le plan de la technique — les différents éléments de la propriété intellectuelle, je prends la liberté de ce léger détour, par lequel je reviendrai à une pensée simple.

Il est, en effet, très amusant de voir l'orgueil que Guy de Maupassant ressent lorsqu'il peut annoncer que l'un de ses ouvrages a atteint sa trente-septième édition.

Que dirait-il aujourd'hui, où les livres se tirent à des millions d'exemplaires, où la radio, le cinématographe et la télévision apportent les sons et les images à des centaines de millions d'auditeurs et de spectateurs?

On pourrait en dire autant du résultat des inventions brevetées, des marques de fabrique ou de commerce de tous les produits manufacturés dont l'industrie a multiplié le nombre en quantités incalculables.

4. — A la différence, d'autre part, des traités qui ont donné naissance aux associations inter-étatiques du monde moderne — Nations Unies, Organisation Internationale du Travail, Organisation Mondiale de la Santé, Union Internationale des Télécommunications, etc. — les Conventions de Paris, concernant la propriété industrielle, et de Berne, concernant la propriété littéraire et artistique, ne donnent pas de définition de la nature de l'Union d'Etats constituée par ces traités.

La Convention de Paris dit, tout simplement, à son article premier:

« Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. »

A part la Conférence diplomatique, la Haute Autorité de surveillance, le Gouvernement fédéral suisse, et le Bureau international, ces traités ne donnent pas non plus aux Unions ainsi créées des organes qui soient aptes à les représenter dans les relations internationales.

Où se trouve donc, dans ces conditions, l'élément d'unité des Unions internationales protectrices de la propriété industrielle?

A la différence des grandes associations politiques ou inter-administratives auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, les Conventions de Berne et de Paris concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle sont essentiellement des conventions créatrices de droits privés personnels, quant à leur contenu, même si la forme est, tout naturellement, celle d'une convention de droit international public.

Les fins de ces conventions sont:

1° d'une part de créer, en faveur des individus, des droits subjectifs, c'est-à-dire des droits qui peuvent modifier leur situation patrimoniale ou leur situation morale;

2° les conventions de Berne et de Paris doivent finalement être incorporées dans la législation des différents Etats et devenir ainsi, fréquemment, lois nationales.

En d'autres termes, la ratification par un Etat, ou l'adhésion d'un Etat à l'une des conventions de propriété intellectuelle, créent, en faveur des individus, des droits subjectifs tels que, par exemple, l'assimilation inscrite à l'article 2 de la Convention de Paris, le droit de priorité, le droit au dépôt de toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, et tous les autres droits dont vous bénéficiez.

Dans les associations d'Etats ayant pour objet la protection de la propriété intellectuelle, l'élément d'union ne réside pas dans des organes internationaux complexes et représentatifs, mais dans l'unité finale d'une loi internationale.

Il est contraire à toute analyse juridique saine, que de vouloir établir une comparaison quelconque entre, soit les organisations internationales de droit public, soit les unions administratives auxquelles je faisais allusion, et l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Eu quand je dis que c'est contraire à toute saine analyse juridique, je suis encore en deca de la vérité.

C'est dire que la Convention de Paris ou la Convention de Berne:

- a) demande une administration internationale restreinte;
- b) ne sauraient être modifiées fréquemment, puisqu'il s'écoulera nécessairement un temps assez long entre le moment où des droits subjectifs auront pu être modifiés conventionnellement et celui où ils auront été introduits dans les lois nationales.

Dans ces conditions, il est parfaitement compréhensible que, dans le cadre des Unions de Paris et de Berne, les Etats désirent garder deux règles essentielles, au moins quant au fond, de la vie internationale, soit:

- a) la souveraineté des Etats;
- b) la règle de l'unanimité.

La majorité ne saurait jouer que dans certains domaines strictement administratifs, tels que le domaine budgétaire, qui relève de la compétence des Gouvernements.

Ce sont là des principes fondamentaux des Unions de Paris et de Berne, qui expliquent, quant au fond, l'absence à leur tête d'un organe directeur qui, pratiquement, priverait les Etats de leur souveraineté et porterait atteinte à la règle de l'unanimité.

Si donc vous trouvez, dans les propositions du Bureau international à Lisbonne, certains projets de réformes constitutionnelles, soyez sans inquiétude: il s'agit beaucoup plus de simples ajustements que de modifications profondes, qui ne sauraient être introduites sans danger pour l'unité de l'Union et pour l'unité de la protection de la propriété industrielle.

5. — Le système juridique et administratif extrêmement simple créé, notamment, par la Convention de Paris en faveur de la protection de la propriété industrielle surprend, aujourd'hui, certains esprits qui voudraient que nous reproduisions, *mutatis mutandis*, le tableau offert par les grandes associations d'Etats du monde moderne.

Après cinq ans, je suis arrivé à la conviction que c'était là une erreur et que, bien au contraire, le salut de la protection de la propriété industrielle demande que nous restions, les uns et les autres, fidèles aux principes et à l'organisation fixés par la Convention de Paris, même si quelques organes administratifs, à compétences limitées, doivent faciliter la tâche des Etats de l'Union et du Bureau, en faveur du bien-être général fondé sur le respect de ces biens que j'ai appelés, tout à l'heure, immatériels.

On a voulu voir, dans certaines des propositions présentées par le Bureau international en vue de la Conférence de Lisbonne, et concernant les relations avec les organisations internationales et, notamment, les Nations Unies, une tentative d'assimilation.

Le Bureau international n'a jamais eu des vues aussi hétérodoxes, étant donné la nature particulière de la propriété intellectuelle.

Ce qu'il a envisagé est tout à fait différent. Ce sont des accords avec les autres grandes organisations internationales, grâce auxquels les principes de la Convention de Paris et la compétence de l'Union seraient reconnus pour une défense plus efficace et plus active des droits dont vous-mêmes, Messieurs, et les peuples, êtes les grands bénéficiaires.

Comme l'a dit Thomas Jefferson:

« La délivrance de brevets pour toutes nouvelles découvertes a donné aux inventions une impulsion qui a dépassé de beaucoup tout ce que j'en attendais. »

Chapitre I

Etendue territoriale de l'Union

I. — Quand j'ai eu l'honneur de m'adresser à vous, pour la première fois, à Bruxelles, en 1954, j'ai cité la phrase suivante du Rapport de gestion du Bureau international pour 1953:

« Aucun pays n'est entré dans l'Union, en 1953, à titre de membre contractant. »

Je conclusais:

« C'est un cri d'alarme! j'espère qu'il sera entendu. »

Dès lors, trois Etats sont entrés dans l'Union:

la Principauté de Monaco

la Fédération de Rhodésie et Nyassaland

la République de Haïti.

Je ne saurais donner de meilleure réponse aux observations que j'avais présentées à Bruxelles.

Le fait qu'une convention d'une application aussi difficile que la Convention de Paris a réussi, au cours des dernières années, à enregistrer trois nouvelles adhésions peut être considéré comme une victoire de la protection de la propriété industrielle.

Chapitre II

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

En acceptant, il y a cinq ans, la direction des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, je m'étais assigné les objets suivants:

- 1° doter la propriété intellectuelle, en général, et, plus particulièrement, la propriété industrielle, d'une maison qui fût, à la fois, l'image tangible des droits protégés et un bâtiment apte à rendre aux Etats de l'Union et aux usagers les services qu'ils sont en droit d'attendre de l'Union;
- 2° procéder, le moment venu, à une réorganisation administrative des Bureaux internationaux qui répondît aux mêmes buts;
- 3° mener à bien la révision, demandée par de nombreux Etats, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 4° établir un nouvel Arrangement qui facilitât cet enregistrement par la voie d'une classification commune;
- 5° préparer et, si possible, mener à bien la Conférence diplomatique de Lisbonne ayant pour objet la révision de la Convention de Paris;
- 6° rendre plus régulières et plus efficaces les relations des Bureaux internationaux, tant avec les Etats membres qu'avec les organisations internationales de droit privé dans le programme desquelles rentre la protection de la propriété industrielle, comme l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale, l'*International Low Association*, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, etc.;
- 7° enfin — et ceci en vue d'assurer l'unité du droit — faire reconnaître, par les organisations inter-étatiques qui touchent à la propriété industrielle, la compétence, sinon exclusive, en tout cas générale, de l'Union de Paris.

Ad I. — Sur le premier point — la maison des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle — je me contenterai de citer, d'une part, le Rapport du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale de la Confédération sur sa gestion en 1957, rapport daté du 1^{er} avril 1958:

« L'Assemblée fédérale ayant, par son arrêté du 13 mars, accordé une subvention de 200 000 francs aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, en vue de la construction d'un bâtiment administratif, lesdits Bureaux ont pris, d'ores et déjà, certaines dispositions visant cette construction et, avec l'autorisation du Conseil fédéral, ils ont commencé le transfert de quelques-uns de leurs services à Genève, où le bâtiment dont il s'agit sera édifié. »

et, d'autre part, les propos lucides, tenus par M. le Président Plinio Bolla, lors de l'Assemblée générale ordinaire du Groupe suisse de l'AIPPI, le 19 mars 1958, à Zurich:

« Nous entrevoyons, à la fin du long chemin, une maison internationale de la propriété intellectuelle à Genève, dans le bâtiment qui va y être construit grâce à la générosité de la Confédération et du Canton de Genève et dans lequel nous voudrions voir se continuer les traditions de travail sérieux, qui ont caractérisé le modeste siège de l'Helvetiastrasse à Berne. »

Tous les accords nécessaires ont été passés, avec l'autorisation de la Haute Autorité de surveillance, le Conseil fédé-

ral suisse, avec le Canton et République de Genève. Le terrain attribué à la propriété intellectuelle est bien délimité, dans le cadre admirable de la place des Nations à Genève.

Lorsque vous vous réunirez, dans deux ans, le vœu exprimé par M. le Président Plinio Bolla aura été réalisé et vous posséderez, à Genève, la maison internationale de la propriété intellectuelle érigée, notamment, avec la collaboration de la Confédération Suisse et de la République et Canton de Genève.

Pourquoi Genève? Les problèmes de la propriété immobilière ne sont pas plus mystérieux que ceux de la propriété intellectuelle et je laisse au Message de la Haute Autorité de surveillance approuvé par l'Assemblée fédérale suisse le soin de répondre¹⁾:

«... le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a eu connaissance d'une offre particulièrement favorable des autorités du Canton de Genève. Cette offre a pour objet l'acquisition d'un droit de superficie de quatre-vingt-dix ans, avec prolongation éventuelle de trente ans, sur une parcelle de 5000 mètres carrés, située à Genève, dans la région de la place des Nations.»

D'autres autorités, ajoute la Haute Autorité de surveillance «n'ont pas vu la possibilité de faire des offres équivalentes».

Ad 2. — Je ne dirai encore rien, ici, de la réorganisation administrative des Bureaux, qui est intimement liée au succès de la Conférence diplomatique de Lisbonne et à l'achèvement du bâtiment où les services de la propriété intellectuelle puissent être rationnellement installés.

Ad 3. — Du 4 au 15 juin 1957, sur l'invitation du Gouvernement de la France et sous la présidence de M. le Président Marcel Plaisant, assisté de M. le Président Guillaume Finnis, s'est réunie, à Nice, la Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid.

Ont, notamment, apporté la plus précieuse collaboration à la Conférence en qualité de Vice-Présidents ou de Présidents de Commissions:

M. de Hann, Président de la délégation néerlandaise, Président du Comité de classification;

Le regretté Professeur Reimer, Président de la délégation allemande, MM. Haertel et Kühnemann;

S. E. le Marquis Talamo Atenolfi, Président de la délégation italienne;

M. Juristo Valverde, Président de la délégation espagnole;

M. Louis Hermans, Président de la délégation belge;

Le Professeur Marcello Roscioni, Directeur de l'Office des brevets d'Italie.

Qu'il me soit permis d'adresser, ici, mes remerciements à M. le Président Guillaume Finnis et à tous les membres du Comité préparatoire, dit de coordination, dont l'activité inlassable a permis de mener à bien la Conférence de Nice.

¹⁾ Extrait du Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'allocation d'une subvention aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, en vue de la construction d'un bâtiment administratif.

Vous connaissez les principales critiques qui étaient faites à l'Arrangement de Madrid dans sa rédaction précédente:

a) l'encombrement de certains registres nationaux par des marques déposées et non utilisées;

b) l'absence d'une classification rationnelle qui permet de simplifier le travail des Administrations nationales, accablées par l'abondance des marques de fabrique ou de commerce inscrites dans un trop grand nombre de classes, pas toujours bien déterminées.

Les plus importantes modifications retenues à Nice sont les suivantes¹⁾:

a) La règle antérieure de la protection quasi automatique est nuancée, en ce sens que les Etats unionistes auront la faculté de déclarer que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à leur territoire que si le titulaire de la marque le demande expressément.

b) La règle antérieure selon laquelle la liste des produits (pour lesquels la protection était revendiquée) pouvait contenir cent mots, est modifiée par l'introduction de l'enregistrement par classes.

e) Le système antérieurement en vigueur consacrait le principe quasi absolu de la dépendance de la marque, principe selon lequel le statut de la marque internationale dépend étroitement de celui de la marque nationale de base. La rigidité de cette règle constituait un obstacle aux transactions commerciales et à l'évolution du statut de la marque internationale. La révision de Nice a assoupli la règle de la dépendance de la marque par l'introduction de deux stipulations à l'avantage des milieux du commerce et de l'industrie:

à l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine.

d) Selon le système antérieur, la marque ne pouvait être renouvelée pour une nouvelle période de vingt ans qu'en la forme d'une répétition complète des actes de procédure administrative du dépôt initial; en revanche, aux termes des stipulations de Nice, l'enregistrement pourra être renouvelé, sans autre.

Ad 4. — La classification des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique apparaît en tant que mesure d'ordre, destinée à faciliter la recherche et la connaissance des marques et des produits auxquels elles s'appliquent. Cette mesure d'ordre est utile non seulement aux Administrations, mais également aux industriels et aux commerçants. Grâce à des répertoires classant les marques de fabrique selon les produits, les Administrations peuvent déceler sans peine si telle ou telle marque nouvelle, présentée au dépôt, est déjà enregistrée précédemment en faveur d'un tiers, et pour des produits identiques ou similaires. Par ailleurs, les industriels et les commerçants prévoyants qui désirent lancer une nouvelle marque pour leurs produits et qui désirent éviter que leur nouvelle marque n'entre pas en collision avec une antériorité, se trouvent, eux aussi, en mesure d'obtenir rapidement les renseignements désirés, grâce à ces répertoires de classement des marques selon les produits.

¹⁾ Voir Georges Béguin, dans *Annuaire suisse de droit international*, 1957.

L'on se rendit compte, peu à peu, dans de nombreux milieux, de la nécessité d'instituer un organisme technique spécial destiné à promouvoir et à développer les systèmes de classification internationale. Tel fut, notamment, le cas dans le domaine voisin de la classification des inventions. Le Conseil de l'Europe, prenant pour base les travaux antérieurs du Bureau international en matière de classification des inventions jusqu'alors restés sans efficacité pratique, considéra que le moyen d'y parvenir résidait en la conclusion d'une convention inter-étatique spécialement consacrée à la classification des brevets d'invention. Cette convention européenne, en huit articles, aboutit et fut signée le 19 décembre 1954.

Le succès remporté par l'initiative du Conseil de l'Europe, quant à l'institution d'une convention technique sur la classification des inventions, renforça les chances d'une convention de même nature, dans le domaine voisin de la classification des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique; et c'est ainsi que le projet d'Arrangement sur cet objet, soumis à la Conférence diplomatique de Nice, fut adopté, le 15 juin 1957, et signé par les Plénipotentiaires de vingt-trois États.

L'Arrangement de Nice comporte onze articles. L'intérêt de cet instrument réside dans le fait que les pays auxquels il s'applique sont constitués à l'état d'Union particulière, dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris. Mais il y a plus qu'une simple déclaration constitutive d'Union particulière; il y a l'institution d'organes de gestion, avec attribution de compétences: d'une part, un Office permanent — qui n'est autre que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle — et, d'autre part, un Comité international auquel les pays contractants reconnaissent et délèguent des pouvoirs de décision. C'est là une innovation du plus haut intérêt, et qui se manifeste pour la première fois dans l'histoire déjà longue des Conventions et Arrangements de propriété industrielle.

A vrai dire, le pouvoir de décision du Comité international d'experts s'exercera dans un domaine de technique administrative et ses décisions ne porteront pas atteinte à la souveraineté des États, puisque l'article 2 de l'Arrangement précise que la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Sous cette réserve, les décisions du Comité international d'experts interviendront dans deux secteurs distincts: d'une part, les modifications à apporter à la classification, et, d'autre part, les compléments à y apporter.

Une dernière remarque mérite quelque attention: l'Arrangement mentionne les produits « et les services ». C'est là, également, une innovation en matière de protection internationale des marques de fabrique. La marque était primitivement inséparable du produit industriel ou commercial qu'elle couvrait. Toutefois, depuis quelques années, des entreprises, dont les prestations ne sont point matérialisées par un produit fini mais par des activités de travail ou d'organisation, ont pris l'habitude de se faire connaître par des marques. Telles, par exemple, des agences de voyage, des entreprises de nettoyage, etc. Peu à peu, quelques États (notamment les pays anglo-saxons et les pays nordiques) ont admis de pro-

téger les marques de fabrique couvrant des services. En inscrivant dans le titre et le texte de l'Arrangement de Nice les marques de fabrique « et de service », les pays signataires de cet instrument n'ont point entendu prendre parti quant au principe de la protection ou du refus de protection des marques de service. Ils ont simplement considéré qu'en étendant la classification projetée aux marques de service, ils donnaient aux pays qui les protègent la possibilité de trouver dans la classification internationale les « grilles » dans lesquelles les faire figurer.

On retiendra de ces remarques que les stipulations de l'Arrangement de Nice témoignent d'un esprit de véritable entente internationale. Il ne reste qu'à souhaiter une heureuse application de cet Arrangement.

Ad 5. — La Conférence diplomatique, convoquée pour le 6 octobre 1958 à Lisbonne, et dont la séance d'ouverture aura lieu à 11 heures, au Palais des expositions des industries portugaises, ne saurait appeler de longs commentaires de ma part, puisque, depuis des années, vous travaillez, Mesdames et Messieurs, à sa préparation, et que vous avez constamment suivi les efforts accomplis par le Bureau international en collaboration avec la Puissance invitante, pour établir un programme complet.

Je rappellerai seulement que ce programme a été, tout d'abord, élaboré par un Comité d'experts composé des Directeurs des Offices de propriété industrielle de plusieurs États, assistés par les représentants du Gouvernement portugais: M. Alexandre Bobone et M. Garin, et par les représentants de la Haute Autorité de surveillance: M. le Président Plinio Bolla et M. le Directeur Hans Morf.

A l'heure actuelle, les réponses de 26 Gouvernements sont arrivées au Bureau international, qui les publie et les traduit, pour être distribuées aux Administrations nationales et à tous les groupements intéressés invités à la Conférence diplomatique de Lisbonne.

Sans doute est-il extrêmement difficile, pour la très petite Administration à la tête de laquelle je me trouve, d'organiser, aujourd'hui, une Conférence diplomatique qui doit réunir plus de cinquante États, les représentants des organisations inter-étatiques intéressées et les représentants des organisations internationales de droit privé spécialisées dans la propriété industrielle.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que l'un des principaux obstacles à la compréhension internationale est la diversité des langues que nous employons et auxquelles nous sommes justement et profondément attachés puisqu'elles font partie de notre culture.

D'autre part, il ne faut pas oublier que, constitutionnellement, « la langue officielle du Bureau international est la langue française ».

Le Bureau international fait, depuis des mois, des efforts considérables pour assurer, à la Conférence, l'usage pratique du français et de l'anglais, au moins, *l'emploi d'autres langues pouvant également être envisagé par des Délégations dont l'importance ne saurait nous échapper.*

Grâce, une fois de plus, à la compréhension de la Haute Autorité de surveillance, le Gouvernement fédéral suisse, à

l'appui de la Puissance invitante, le Gouvernement du Portugal, et à la collaboration promise de certains Gouvernements intéressés à l'emploi de la langue anglaise, nous pouvons espérer une solution favorable de ce problème, malgré les vingt mille francs suisses mis à notre disposition par la Convention de Paris.

Se rend-on compte qu'aujourd'hui une large conférence diplomatique, bien organisée, représente une dépense de trois à quatre cent mille francs suisses, c'est-à-dire de quinze à vingt fois la somme prévue par la Convention d'Union?

Je reste confiant que les Délégués des Etats et les Représentants des Organisations internationales inter-étatiques ou des Organisations internationales comme l'AIPPI, trouveront, à Lisbonne, une réponse à leurs préoccupations.

J'anticipe un peu, ici, sur le paragraphe suivant, en vous exprimant, une fois de plus, ma reconnaissance pour le travail préparatoire incomparable accompli par l'AIPPI et sans lequel le Bureau international, avec ses faibles forces, serait bien incapable de mener sa tâche à bien.

Ad 6. — La création — coutumière d'abord, puis institutionnelle par l'Arrangement de Nice — d'une Conférence régulière des Directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid; le travail, auquel j'ai déjà rendu hommage, du Comité de coordination de cette Union; la convocation d'un Comité d'experts en vue de la préparation de la Conférence diplomatique de Lisbonne; l'institution de nombreux Comités auxquels participent, soit en qualité d'experts, soit en qualité de représentants des Gouvernements, les Chefs des Offices de la propriété industrielle, ont, déjà, au cours des cinq dernières années, considérablement resserré les liens existant entre les Etats et le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Les propositions que j'ai faites pour Lisbonne, plus particulièrement aux chapitres 24, 25 et 26, concourront au même but et créeront une grande famille des Administrations des droits intellectuels où les organes nationaux et l'organe international prendront l'habitude de travailler en pleine confiance et en totale collaboration.

Je puis en dire autant des relations du Bureau avec l'AIPPI, la Chambre de commerce internationale, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, l'International Law Association, etc.

Il arrive, parfois, que la nature impérative de ces relations ne soit pas parfaitement comprise, et que le Bureau international soit considéré comme acceptant avec une bienveillance excessive les propositions et suggestions émanant de vos groupements.

C'est là, de nouveau, une méconnaissance totale de la nature profonde des Unions inter-étatiques ayant pour objet la protection de la propriété intellectuelle.

Les Convention de protection de la propriété intellectuelle étant des conventions de droit international privé, créant des droits subjectifs en faveur des individus et ayant comme fin l'établissement d'une loi internationale commune, il est indispensable que les usagers participent directement à l'élaboration de cette loi, comme, dans chaque pays, les citoyens collaborent à la préparation des lois nationales.

Surtout, ne confondons jamais les Unions internationales protectrices des droits privés des individus et les Unions internationales, politiques ou inter-administratives, qui ont un tout autre objet.

C'est pourquoi vous pouvez avoir l'assurance que, pour les quelques années où je serai encore, à vues humaines, à la tête des Bureaux internationaux réunis, cette collaboration avec vous sera constamment recherchée et même, dans la mesure du possible, rendue institutionnelle.

Si cette collaboration n'est pas toujours aussi parfaite que je pourrais le désirer, ne soyez pas trop rapides à critiquer vous aussi les Bureaux!

Le nombre des Conférences diplomatiques, des Comités inter-étatiques et des Congrès est devenu si important, que nous devons, bien malgré nous, opposer quelquefois une réponse négative, même aux invitations de nos plus chers amis.

Une douzaine de fonctionnaires allant du rang du Directeur à celui des secrétaires ne sauraient passer la plus grande partie de leur existence à voler d'une ville à l'autre!

Dans l'exposé, auquel j'ai déjà fait allusion, de M. le Président Bolla au Groupe suisse de l'AIPPI, le désir est exprimé de « voir se continuer les traditions de travail sérieux qui ont caractérisé le modeste siège de l'Helvetiastrasse à Berne ».

Or, un travail scientifique se concilie mal avec les déplacements ininterrompus qui, du mois d'avril au mois d'octobre, appellent les fonctionnaires internationaux à travers le monde pour maintenir avec vous les contacts personnels qui leur sont chers.

Ad 7. — Concernant les relations avec les autres organisations inter-étatiques qui traitent, occasionnellement, de propriété industrielle, je ne saurais répéter, ici, le très remarquable rapport présenté par M. le Directeur Jurg C. Engi sous le titre: « *Coordination internationale des droits de propriété intellectuelle* ».

Si nous réclavons, avec insistance, la reconnaissance de l'Union de Paris comme organisation internationale ayant compétence générale pour représenter et défendre la propriété intellectuelle auprès des autres organisations internationales inter-étatiques, ce n'est pas par souci d'autorité. Mais nous considérons que la nature particulière de la propriété intellectuelle et les résultats remarquables obtenus dans le cadre de l'Union de Paris commandent qu'il n'y ait pas dispersion des efforts et, surtout, effritement des principes fondamentaux de cette Union, notamment du principe d'assimilation.

Dans le monde nationaliste où nous vivons, et où de jeunes et puissantes Nations deviennent rapidement des Etats, la lente conquête de l'assimilation risque de céder, à nouveau, le pas à la réciprocité. Il y aurait là un recul grave, que nous ne saurions accepter sans y chercher de remèdes appropriés.

Comme me l'écrit ici même mon propre Conseiller juridique, M. Giulio Ronga, « l'expérience démontre que si le Bureau pour la protection de la propriété industrielle ne poursuit pas en temps utile les études concernant telle matière particulière, qui ne pourrait être insérée sans grandes difficultés dans le texte de la Convention de Paris ou dans

les Arrangements existants, d'autres organisations internationales, à vocation universelle ou non, pourraient s'occuper de cette matière ».

« Or, nous considérons de notre devoir d'assurer la réglementation de toute la matière de la propriété industrielle dans le cadre de la Convention de Paris et en harmonie avec les principes fondamentaux unionistes, parmi lesquels surtout ceux de l'assimilation et du minimum de protection. Les Arrangements constituant des Unions restreintes sont forcément liés à tous les principes généraux de l'Union. »

Un remède serait la reconnaissance de la compétence exclusive ou, en tout cas, générale, de l'Union de Paris par le Conseil économique et social des Nations Unies. Dès lors, l'Union de Paris aurait toute l'autorité nécessaire pour parler au nom des Etats qui la composent et au nom des usagers et du grand public qu'elle sert.

Mais c'est là un chemin long et difficile, qui entraînerait des modifications profondes de la structure de l'Union — modifications qui ne seraient probablement pas acceptées par un nombre important des Etats membres.

C'est pourquoi, sur ce point, et après avoir lu les réponses — ou constaté le silence non moins éloquent de nombreux Gouvernements — je simplifierai un peu mes premières propositions à la Conférence diplomatique de Lisbonne et demanderai à cette dernière d'appuyer le Bureau international avant qu'il n'entreprenne de nouvelles négociations.

Mais que cela ne nous fasse pas négliger les résultats remarquables enregistrés par l'Union depuis cinq ans !

En effet, avec certaines organisations inter-étatiques pour lesquelles la question de compétence aurait posé des problèmes difficiles, nous nous sommes contentés de conclure des accords dits de travail ou de collaboration. Mais, avec d'autres, nous avons réussi à établir de véritables accords de reconnaissance réciproque de compétence qui affirment hautement l'étendue des pouvoirs de l'Union de Paris.

Je pense plus particulièrement au Conseil de l'Europe, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Office international du vin.

Il n'est pas négligeable que, avec la ratification de l'Assemblée, tous les Etats représentés au Conseil de l'Europe aient reconnu « que les Bureaux internationaux réunis représentent, dans les intérêts des Etats membres des Unions internationales à vocation universelle, instituées par la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, pour la protection de la propriété industrielle, et la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur, compte tenu de ce qui est prévu dans ces Conventions... ».

Il n'est pas moins important que la Conférence générale des quatre-vingts Etats représentés au sein de l'Organisation mondiale de la santé ait également déclaré :

« L'OMS reconnaît le Bureau international comme l'autorité internationale compétente au regard des Etats parties aux Conventions d'Union et aux Arrangements y relatifs vi-

sant la réglementation des brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce. »

Des termes analogues caractérisent l'accord avec l'Office international du vin, qui insiste pour attribuer à l'Union de Paris compétence non seulement à l'égard de l'industrie et du commerce proprement dits, mais également à l'égard de l'industrie agricole et de tous produits fabriqués ou naturels.

A ce bilan optimiste, je pourrais ajouter de nombreux éléments :

- 1° les travaux en vue de la création éventuelle d'un centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce;
- 2° l'élaboration d'un projet d'Arrangement international concernant la création d'un centre de documentation des brevets sous priorité;
- 3° la rédaction d'un projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international;
- 4° la publication de nombreuses études, telles que le récent ouvrage de M. le Conseiller Ronga: *Les indications de provenance et les appellations d'origine dans la législation de certains pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle* ».

Quelles sont donc, outre les problèmes administratifs, les ombres à ce bilan qui peut apparaître par trop flatteur ?

En d'autres termes, existe-t-il, peut-être, des dangers que je méconnaîs, ou des intérêts hostiles à ceux que le Bureau international essaie de représenter, au bénéfice de l'Union, même s'il ne possède pas une compétence représentative suffisante ?

1. — J'ai vivement insisté, au cours de cette allocution, sur la nature particulière de la propriété intellectuelle, sur les devoirs particuliers que cette protection impose aux Etats membres, et j'ai signalé que, bien qu'important, le nombre des nouveaux Etats adhérents, pour répoussant qu'il soit, n'est pas très grand.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Vous représentez, ici, des biens extraordinairement précieux pour la civilisation. Y aurait-il vraiment intérêt à ce que l'Union se développât, géographiquement, à un rythme extrêmement rapide ? Après cinq ans d'expérience, je suis arrivé à la conclusion contraire :

Pour qu'un Etat puisse adhérer utilement à l'Union de Paris, il faut qu'il possède déjà une industrie développée et une administration compétente de la propriété industrielle. Il ne serait pas désirable que ses intérêts fussent livrés aux votes majoritaires d'une organisation mondiale groupant des nations aux préoccupations par trop divergentes.

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle doit rester la grande famille des Etats que réunit une force commune: la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, des dessins ou modèles industriels, etc.

C'est pourquoi nous ne vous offrirons ni une maison, ni une organisation qui puissent rivaliser avec les associations inter-étatiques à but politique ou à but administratif, mais

une maison et une organisation adaptées aux besoins de la propriété intellectuelle.

2. — Y a-t-il un danger de démantèlement de l'Union, du fait de la multiplicité des Unions restreintes, de l'action d'autres organisations inter-étatiques, de la formation de nouveaux groupements d'États dont toutes les conséquences ne peuvent être saisies immédiatement ¹⁾?

Conclusions

1° Des conventions de droit international privé, ayant pour objet la prospérité de l'industrie et la prospérité générale, intégrées depuis de longues années dans les législations nationales et ayant donné naissance à une riche jurisprudence.

2° Des conventions fondées sur le respect de la souveraineté et de l'unanimité des États, donc une institution internationale particulièrement solide.

3° Une administration simple et peu coûteuse, répondant à son objet.

4° La reconnaissance de la compétence de l'Union de Paris par des associations inter-étatiques aussi importantes que le Conseil de l'Europe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Office international du vin, etc.

Ce n'est pas là une situation qui puisse porter à des préoccupations alarmantes pour l'avenir immédiat !

Aussi longtemps que le Bureau international pourra compter sur votre collaboration, je pourrai conclure, comme M. le Président Plinio Bolla, à Zurich :

« Les justifications décisives que les droits de propriété industrielle trouvent dans l'idée d'ordre à l'intérieur de la société, dans l'idée de justice, dans l'idée de progrès finiront par s'imposer même aux yeux de ceux qui seraient tentés de les répudier, pour l'apparence d'un intérêt immédiat. Si le droit de la propriété industrielle a pris très tôt un caractère international c'est qu'aucun peuple ne saurait, à la longue, sous peine de décadence, se soustraire à la loi dure, mais vivifiante, de la concurrence internationale. »

Avant de descendre de cette tribune, qu'il me soit permis, Monsieur le Grand Maréchal du Royaume, Monsieur le Ministre de la Justice, Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs,

d'exprimer ma reconnaissance et mon admiration au grand Pays qui me reçoit aujourd'hui, et de formuler les vœux les plus sincères pour que le XXVIII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle rencontre le même succès que tous ceux auxquels j'ai eu le privilège d'assister.

* * *

Le Congrès s'est acquitté de ses travaux au cours de cinq séances, placées sous la présidence de MM. Coppieters de Gibson (Belgique), C. Robinson (Canada), P. Bolla (Suisse),

¹⁾ Voir Prof. G. H. C. Bodenhausen, *Effects of the European Common Market and of the Free Trade Area on the Industrial property*, Fifth William Henry Ballantine Lecture, Londres 1958.

A. R. Teare (États-Unis d'Amérique), K. Holm-Nielson (Danemark), G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas) et G. W. Tookey (Grande-Bretagne). Les séances de travail ont été assidument fréquentées et donnèrent lieu à des discussions très intéressantes, qui aboutirent aux résolutions suivantes :

Résolutions

QUESTION 2 A

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation

Le Congrès émet le vœu que la Convention d'Union soit complétée par la nouvelle disposition suivante :

« Sont assimilés à la contrefaçon d'un procédé de fabrication breveté dans un pays de l'Union, l'introduction, l'usage ou la vente dans ce pays d'un produit obtenu dans un pays étranger par ce procédé.

« La preuve que le produit n'a pas été obtenu par le procédé breveté sera à la charge de l'auteur du fait incriminé dans les cas et conditions qui seront prévus par la loi nationale. »

(Adopté à la majorité contre 11)

QUESTION 3 A

Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Le Congrès,

Considérant que le succès persistant du système des brevets comme moyen d'encourager les inventions dépend du maintien de ce principe fondamental, selon lequel le brevet confère des droits exclusifs au breveté, et que toute atteinte à ce principe fondamental sous forme de restrictions excessives aux droits du breveté serait préjudiciable à l'intérêt général,

1° Emet le vœu que soit introduit dans la Convention d'Union, un nouvel article 5^{quater} ainsi rédigé :

« Aucune mesure restreignant les droits exclusifs du breveté, pour une cause autre que celles prévues par l'article 5 A, ne pourra être imposée par un pays de l'Union que si un accord amiable n'a pas été possible.

« Dans le cas où une telle mesure contraindrait le breveté à concéder une licence, celle-ci ne serait pas exclusive.

« Des mesures restrictives plus rigoureuses que la concession d'une licence ne seront imposées que dans le cas où il sera démontré que l'octroi d'une licence n'est pas suffisant. Toutes ces mesures donneront lieu à une indemnité équitable au profit du breveté et comporteront pour lui l'ouverture d'un recours juridictionnel au moins en dernier ressort. »

2° Invite le Comité exécutif à reprendre l'étude d'une définition des causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté. (Adopté à l'unanimité)

QUESTION 5 A

Déchéance des droits découlant de l'enregistrement de marques par suite de non-usage

Le Congrès,

1° Emet le vœu que l'article 5 C (1) de la Convention d'Union soit ainsi modifié :

« Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non utilisation à compter de la date d'enregistrement ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage. Dans les deux cas, l'annulation ne pourra être prononcée que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. »

2° Invite le Comité exécutif à procéder à l'étude de la proposition du groupe USA selon laquelle l'enregistrement d'une marque pourrait être radiée en tout temps sur la preuve de l'abandon.

3° Estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions de l'article 5 C (1) de la Convention d'Union aux marques non enregistrées.

(Adopté à la majorité contre 8, abstentions 3)

QUESTION 7 A

Appellations d'origine

Le Congrès,

1° Approuve les définitions suivantes des expressions « indications de provenance » et « appellations d'origine ».

a) L'indication de provenance est une indication directe ou indirecte du lieu (pays, région, localité, etc.) d'où provient un produit ou une marchandise.

b) Les appellations d'origine constituent une catégorie particulière des indications de provenance. L'appellation d'origine d'un produit est le nom géographique du lieu (pays, région, localité, etc.) où ce produit est cultivé, fabriqué ou obtenu de toute autre manière, pour autant qu'il tire ses qualités ou sa réputation du sol, du climat, des usages traditionnels ou des techniques du lieu considéré.

2° Emet le vœu,

a) Que ces définitions soient introduites dans le texte de la Convention d'Union.

b) Que l'article 1^{er}, alinéa (2), de la Convention d'Union soit modifié de telle sorte que les mots « les indications de provenance ou appellations d'origine » soient remplacés par les mots « les indications de provenance, y compris les appellations d'origine ».

3° Emet le vœu,

a) Que l'article 10, alinéa (1), de la Convention d'Union soit remplacé par la disposition suivante:

« Toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive ou fallacieuse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, sera, outre la mesure de saisie prévue à l'article 9, interdite et réprimée dans tous les pays de l'Union. »

b) Que l'article 10, alinéa (2), de la Convention d'Union soit maintenu en ajoutant, après le premier mot « sera », les mots « notamment et ».

4° Renvoie au Comité exécutif pour étude complémentaire les questions relatives à la révision de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

5° Renvoie au Comité exécutif pour étude complémentaire le projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement inter-

national, étant précisé que ce renvoi n'implique aucune opposition de principe contre le projet.

(Adopté à l'unanimité, 2 abstentions)

QUESTIONS 8 A et 9 A

Application intégrale des dispositions de la Convention d'Union

Le Congrès,

Rappelant avec force que le droit conventionnel établi par la Convention d'Union doit s'imposer aux législations et aux jurisprudences nationales,

Considérant notamment que le principe de l'assimilation de l'étranger au national, inscrit dans l'article 2 de la Convention, s'oppose à toute mesure discriminatoire.

Emet le vœu que l'article 17 de la Convention d'Union soit remplacé par la disposition suivante:

1° Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2° Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions directement exécutoires de la présente Convention.

(Adopté à l'unanimité)

QUESTION 10 A

Prolongation des délais de toute nature expirant un jour férié

Le Congrès émet le vœu que: l'alinéa (3) de l'article 4 C de la Convention d'Union soit remplacé par la disposition suivante qui pourrait faire l'objet d'un article distinct:

« Si le dernier jour d'un délai prévu par les lois nationales ou les conventions internationales pour verser une taxe ou remplir une formalité concernant l'obtention ou la conservation d'un droit de propriété industrielle expire un dimanche, un jour férié légal ou un jour de fermeture du service chargé de percevoir la taxe ou de celui auprès duquel la formalité doit être accomplie, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. »

(Adopté à l'unanimité)

QUESTION 13 B

Compétence des tribunaux en matière de propriété industrielle et exécution au domicile du défendeur des jugements rendus au pays de la protection

Le Congrès,

invite le Comité exécutif à poursuivre l'étude de cette question.

(Adopté à la majorité contre 10, abstentions 12)

QUESTION 22 B

Portée à attribuer aux brevets concernant des procédés, des machines ou des appareils

Le Congrès décide:

1° De ne pas étendre la protection contre l'importation au cas où le produit importé est un objet fabriqué à l'étranger à l'aide d'une machine brevetée dans le pays d'importation.

2° De rayer la question de l'ordre du jour.

(Adopté à l'unanimité, 2 abstentions)

QUESTION 23 B

Etude comparative de la notion de marque dans les différents pays
(anciennement B 6)

Le Congrès décide de poursuivre l'examen de cette question et propose au Comité exécutif de constituer une commission spéciale en vue de faire progresser cette étude.

(Adopté à l'unanimité)

Tant la préparation du Congrès sur le plan matériel que la partie récréative ont été comme toujours dignes d'admiration.

Le point culminant du programme des réceptions et visites a été peut-être l'excursion d'un jour entier qui, dans vingt-cinq cars, conduisit les participants au Palais de Skokloster et les réunit ensuite pour le déjeuner dans la Salle du Couronnement du Château d'Uppsala. Même le temps maussade qui les accompagna tout au long de la journée ne réussit pas à gâter le charme de cette excursion faite en aimable compagnie.

Nous ne saurions manquer d'exprimer également notre admiration pour la magnificence du décor offert par le Salon bleu de l'Hôtel de Ville de Stockholm et l'organisation parfaite qui permit de surmonter les difficultés à servir un banquet excellent à plus de mille personnes.

Les remerciements sincères de tous les participants vont aux membres du Groupe suédois de l'AIPPI ainsi qu'au Comité des dames.

Avant la clôture de la Conférence, M. Geoffrey Tookey, au nom du Groupe britannique, invita l'Association à tenir son prochain Congrès de 1960 à Londres. Cette invitation fut acceptée avec enthousiasme.

Bien des lecteurs apprendront avec regret que M. Fernand-Jacq, Rapporteur général de l'AIPPI depuis de nombreuses années, a jugé nécessaire de se retirer. M. Paul Mathély, jusqu'ici Assistant du Rapporteur général, a été à l'unanimité appelé à lui succéder.

Avant l'ouverture du Congrès proprement dit, les présidents de tous les Groupes nationaux de l'AIPPI s'étaient réunis pour une session de deux jours, sous la présidence de M. S. Ljungman.

Le Bureau international était représenté à cette session par son Directeur et par M. Woodley.

Le but de la session était d'examiner de plus près, à la lumière des observations présentées par les différents Gouvernements, quelles devaient être les vues de l'AIPPI sur les propositions faites, en vue de la Conférence de Lisbonne, pour la révision de la Convention d'Union de Paris.

Les observations des vingt-sept Gouvernements qui jusque là avaient donné leur réponse ont été soigneusement examinées par des groupes de travail, qui présentèrent leur rapport au Comité général. Ces rapports firent l'objet d'une discussion très intéressante et les résolutions adoptées serviront de base pour les instructions qui seront données aux délégués de l'AIPPI à la Conférence de Lisbonne.

Chambre de commerce internationale

Commission

pour la protection internationale de la propriété industrielle
(Réunion des 27 et 28 mars 1958)

Conseil de la Chambre de commerce internationale
(90^e session, 6-7 mai 1958)

COMPTE RENDU

La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle s'est réunie au siège du Secrétariat international, 38, Cours Albert I^{er}, Paris, le 27 mars 1958 à 15 h. et le 28 mars 1958 à 10 h. et 15 h., sous la présidence du D^r Stephen P. Ladas (Etats-Unis), Président, assisté de M. François Prevet (France), premier Vice-Président, du Professeur D^r José Gabriel Pinto Coelho (Portugal), Vice-Président, du Professeur D^r P. J. Pointet (Suisse), Rapporteur, et de MM. L. A. Ellwood (Royaume-Uni) et Stojan Pretnar (Yougoslavie), Conseillers techniques, ainsi que de M. Frédéric Eisemann, Chef du groupe juridique, Secrétaire de la commission.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était représenté par le D^r Giulio Ronga, Conseiller aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

I. Conférence de révision de Lisbonne

La Commission adopte un projet de résolution soulignant l'urgence de la Conférence et exprimant des vœux quant à son organisation technique.

Résolution

adoptée également par le Conseil de la CCI,
lors de sa session de Paris, 6-7 mai 1958

Rappelant la résolution de son Comité exécutif des 20 et 21 février 1957, la Chambre de commerce internationale félicite le Bureau international de Berne du remarquable travail préparatoire qu'il a accompli en vue de la Conférence diplomatique sur la révision de la Convention d'Union et note avec satisfaction que cette conférence, après avoir été ajournée, doit se tenir en octobre 1958. Le délai dont on dispose ainsi étant amplement suffisant pour procéder à la coordination des propositions des divers Etats, la Conférence devrait pouvoir mener ses travaux à bonne fin. La convocation de la Conférence pour octobre 1958 répond au caractère d'urgence que revêt celle-ci en raison de l'importance qu'elle présente pour le monde des affaires et de ses conséquences capitales pour la vie économique internationale.

II. Appellations géographiques d'origine

A. — La Commission approuve le rapport du Groupe de travail avec quelques modifications.

Rapport¹⁾

adopté par la Commission (ce texte a été également adopté par le Conseil de la CCI, lors de sa session de Paris, 6-7 mai 1958)

Un projet d'Arrangement international pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a été publié par le Bureau international de l'Union de la propriété industrielle, en janvier 1957, qui forme la seconde partie du premier volume des Documents préliminaires de la Conférence diplomatique de Lisbonne (Doc. E).

A titre provisoire, la Commission a exposé son opinion à ce sujet dans le Document 450/128 Rev. (du 3 juin 1957) et voici en quels termes:

« Arrangement concernant la protection des appellations géographiques d'origine et leur enregistrement »

Sur le plan des principes d'abord, la CCI est d'avis qu'il n'est pas judicieux de multiplier encore les arrangements constituant des Unions restreintes, notamment sur un sujet déjà traité — ici dans l'Arrangement de Madrid — si au surplus il y a peu d'espoir d'y rallier un nombre appréciable de pays. D'autre part, si l'on veut obtenir l'entente internationale la plus large, la CCI estime qu'il convient de procéder selon les lignes tracées dans la résolution adoptée en octobre 1956 par sa Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle et approuvée en février 1957 par son Comité exécutif. L'on y suggère d'instaurer, à titre d'essai, et comme un premier cas, un système de notification facultatif, alors que le projet soumis par le Bureau envisage l'enregistrement international des appellations d'origine comme un système obligatoire qui, à l'heure actuelle, ne saurait selon toute probabilité rencontrer l'approbation que de quelques rares pays. La CCI croit à la nécessité d'améliorer la protection des appellations d'origine (et elle poursuit l'étude de cette question), mais elle estime que pour le moment le système facultatif, conçu comme une étape initiale, tel qu'il est suggéré dans ladite résolution, est celui qui permet de réaliser cette amélioration sur le plan le plus vaste. »

L'ajournement de la Conférence diplomatique de Lisbonne à octobre 1958 a permis d'examiner plus à fond le Doc. E. de Berne. Bien que la CCI ait d'abord envisagé l'institution, comme une première étape initiale et à titre d'essai, d'un système de notification facultatif, l'on estime que la CCI pourrait recommander un compromis en prenant comme point de départ le système proposé dans le Doc. E.

Il convient de souligner aujourd'hui que le système envisagé dans le Doc. E. pourrait, malgré son caractère quelque peu strict, être adapté en sorte qu'il garde une certaine marge de liberté. En d'autres termes, on pourrait réserver aux administrations nationales d'un pays signataire de l'Arrangement la faculté de proposer ou non l'enregistrement de telle ou telle appellation d'origine, en vertu de l'Arrangement.

Nous notons avec satisfaction la précision dans l'introduction explicative selon laquelle la notion de l'« indication de

provenance » (ou d'origine) étant plus large que celle de l'« appellation d'origine » les deux notions devraient faire l'objet d'une distinction correspondante dans la terminologie juridique. (Le Comité exécutif de l'AIPPI a pris une position analogue en 1957 à Oslo.)

Le but ultime est sans doute — nous l'espérons — une meilleure protection internationale des indications de provenance et les efforts faits actuellement pour assurer une meilleure protection des appellations d'origine doivent probablement être considérés comme une première étape vers ce but.

Les quatre points sur lesquels la CCI met tout particulièrement l'accent dans sa résolution soumise au Congrès de Naples le 6 mai 1957 ont chacun son pendant dans le Doc. E.:

CCI

- a) Tout Etat membre de l'Union aurait la possibilité de notifier au Bureau international de Berne une liste des appellations qu'il considère comme de véritables appellations d'origine (Doc. E. 5. 1);
- b) le Bureau publierait ces notifications et les communiquerait aux Etats membres de l'Union (Doc. E. 5. 2);
- c) une telle communication ne serait pas définitive au cas où, à propos d'une appellation ainsi notifiée, les intéressés d'un autre pays membre la mettraient en doute, dans quel cas ceux-ci pourraient demander à leur pays de déposer une contre-communication déclarant que la demande n'était pas admise (Doc. E. 5. 3);
- d) l'absence de notification ou de contre-communication ne devrait pas constituer une acceptation (Doc. E. 6. 1, voir propositions ci-dessous).

Il ne faut cependant pas en conclure que les clauses correspondantes soient satisfaisantes sous leur forme actuelle, et cela pour les raisons suivantes:

Article 5 (1). L'expression (Etat ou personne physique ou morale) « titulaire d'un droit à cette appellation selon sa législation nationale » n'a pas un sens très clair dans chaque pays. Dans certains pays, cette question peut être tranchée par un acte législatif ou réglementaire ou par une décision judiciaire; dans d'autres, notamment dans les pays du *common law*, le droit en question peut être fondé sur un usage prolongé et non contesté, dont le titulaire n'entendrait pas être contraint d'intenter une action de pure forme pour obtenir la reconnaissance de son droit. Ce problème n'est pas résolu par le projet de règlement d'exécution de l'Arrangement en ce qu'à l'article 1 précisant le contenu de la demande l'on exige les indications suivantes: « 5. le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui accordent la protection dans le pays requérant ». Cela montre pourquoi la CCI a marqué sa préférence pour un système facultatif et souple, mais on pourrait surmonter cette difficulté en autorisant le requérant à joindre au formulaire de demande, une déclaration faite sous serment par l'intéressé certifiant que l'usage fait par lui de l'appellation en question n'a pas été contesté dans son pays; le chiffre 5 de l'article 1 du règlement devrait donc être modifié en ce sens.

La rédaction de l'article 5, paragraphe 1, de l'Arrangement appelle deux observations. L'expression « droit à cette

¹⁾ Ce document est basé sur la note établie par M. L. A. Ellwood, Président du Groupe de travail (Doc. 450/148).

appellation » devrait être remplacée par « droit à l'usage exclusif de cette appellation »; d'autre part, l'expression « toute personne physique ou morale » paraît trop restrictive puisqu'il peut s'agir aussi d'une association non déclarée (unicorporated), organisée de façon très souple et dont les membres peuvent varier d'une année à l'autre.

Nous notons avec satisfaction que les auteurs du projet d'Arrangement déclarent dans leur introduction: « Nous avons préféré le système de non-opposition dans un délai raisonnable à celui de la notification d'acceptation, car il est plus simple et plus conforme au principe que l'opposition doit toujours être considérée comme tout à fait exceptionnelle. » Cependant les délais proposés dans le projet ne nous paraissent pas réalistes. A l'article 5, paragraphe 4, il paraîtrait plus raisonnable de prévoir un délai de trois ans au lieu d'un an. Le délai de deux ans que, selon le paragraphe 6 de cet article, les pays pourraient se réserver d'accorder pour cesser l'usage de l'appellation protégée commencé avant la notification, risque de se révéler beaucoup trop court dans de nombreux cas. Dans certaines circonstances, un délai allant jusqu'à vingt ans peut paraître admissible.

L'objet indiqué à l'alinéa d) de la résolution de la CCI soumise au Congrès de Naples (6-10 mai 1957) à savoir « l'absence de notification ou de contre-communication ne devrait pas constituer une acceptation » pourrait être atteint par l'adjonction à l'article 6 d'une clause conçue à peu près en ces termes:

« L'absence de l'enregistrement visé à l'article 5, paragraphe 1, ou d'une déclaration conforme à l'article 5, paragraphe 3, ne saurait affecter en rien le droit d'une personne ou d'un pays en ce qui concerne l'usage invoqué d'une appellation d'origine. »

Il ne sera peut-être pas toujours possible d'éviter qu'une appellation ne devienne générique dans son pays d'origine. Il serait donc préférable de supprimer les dispositions de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 1, ou encore: on pourrait élargir l'article 7, en sorte que l'on puisse « annuler » ou supprimer l'enregistrement à la demande d'un pays de l'Union (y compris le pays d'origine) au motif de ce que l'appellation enregistrée est devenue générique.

En ce qui concerne l'article 10, un pays non membre de l'Union restreinte pouvant être affecté par des enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement, le Conseil ne devrait pas être composé uniquement de représentants des pays de l'Union restreinte. Pour la même raison, les pays non membres de l'Union restreinte pourraient avoir intérêt à être notifiés des enregistrements selon les dispositions de l'article 5, paragraphe 3; il est possible en outre, que, tout en réservant leurs droits d'ordre plus général, ces pays désiraient déclarer, dans certains cas, que la protection ne peut être accordée à l'appellation donnée sur leur territoire.

L'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications d'origine, sous sa forme habituelle, ne semble pas devoir rallier d'autres pays ni pouvoir être aménagé de façon à devenir plus attrayant. Toutefois, il ne paraît pas opportun de créer un nouvel arrangement se limitant aux appellations d'origine.

B. — Elle adopte, sur cette base, un projet de résolution suggérant la révision du projet de nouvel arrangement; les délégations belge et suisse s'abstiennent de voter.

Résolution

adoptée également par le Conseil de la CCI,
lors de sa session de Paris, 6-7 mai 1958

Tout en exprimant sa conviction qu'il est nécessaire d'améliorer la protection des appellations d'origine, la CCI estime que toute disposition prise sur le plan international en ce sens doit assurer également la protection aux « indication de provenance ». Elle propose donc que le Document E. de la Conférence diplomatique de Lisbonne soit modifié de façon à prévoir cette protection.

La CCI formule le vœu que le Bureau international de Berne procède à un nouvel examen de la question à la lumière des observations exposées dans le rapport II A ci-dessus.

III. Know-How

Il est décidé de compléter l'enquête en cours par l'adjonction d'une question traitant de l'aspect fiscal du problème, compte tenu d'une récente décision de la Chambre des Lords.

IV. Taxes annuelles en matière de brevets

La Commission approuve le projet de questionnaire qui servira de base à l'enquête auprès des Comités nationaux.

V. Arrangement de Nice

Il est décidé d'ajouter aux membres du Groupe MM. Brown (Royaume-Uni) et v. d. Hude (Danemark).

Le Groupe est invité à procéder d'abord à une enquête sur les questions relatives à la mise au point à Lisbonne du protocole.

VI. Arts appliqués

La Commission note que le Groupe placé sous la présidence de M. Hepp (France) est composé de MM. Chapple (Royaume-Uni), Jaccoud (Suisse), Poirier (Belgique), Giles Rich (Etats-Unis), Saint-Gal (France), Vittorio de Sanctis (Italie, observateur), les Comités nationaux allemand et japonais devant désigner leurs représentants ultérieurement.

Le Groupe est invité à étudier, comme une première étape, la situation actuelle dans les huit pays représentés en son sein.

VII. Licence obligatoire

La Commission adopte un projet de résolution rappelant les principes dont l'application s'impose en la matière dans l'intérêt tant de l'inventeur que du public; la délégation yougoslave s'abstient de voter.

Résolution

adoptée également par le Conseil de la CCI,
lors de sa session de Paris, 6-7 mai 1958

Les brevets sont un puissant instrument de progrès et de développement technique. Il est de l'intérêt de tous les pays de ne pas décourager l'invention et de ne pas restreindre indûment le droit du breveté à exploiter ses brevets de la manière la plus économique et la plus productive.

La législation de certains pays oblige le breveté à exploiter son invention dans des conditions déterminées et à ne pas abuser de son droit exclusif. De même, des raisons d'intérêt public peuvent exiger que le bénéfice d'une invention brevetée soit mis à la portée du public.

En conséquence, pour sauvegarder et satisfaire les intérêts du breveté comme ceux du public, la CCI recommande que les gouvernements adoptent les principes suivants:

Aucun pays de l'Union ne devra prendre de mesures limitant les droits exclusifs du breveté pour des raisons prévues à l'article 5 A ou pour toute autre raison, à moins que les garanties suivantes ne soient fournies au breveté:

1. Il ne sera pas pris de mesures de ce genre à moins qu'un accord à l'amiable avec le breveté ne se soit révélé impossible.
2. Il ne sera pas imposé au breveté de restrictions plus onéreuses que l'octroi d'une licence, à moins qu'il ne soit démontré que l'octroi d'une licence ne suffit pas dans le cas précis.
3. Il incombera à toute personne désireuse de restreindre les droits du breveté de prouver le bien-fondé d'une telle mesure.
4. Une licence obligatoire ne pourra être accordée qu'à un requérant en mesure de prouver qu'il est capable d'exploiter commercialement l'invention sous licence et qui prendra en ce sens les engagements voulus.
5. Toute licence obligatoire sera non-exclusive à moins que le requérant ne démontre que, dans les circonstances données, une licence unique est nécessaire. En tout état de cause, il ne sera pas accordé de licence obligatoire de nature à empêcher le breveté d'exploiter sa propre invention.
6. Les licences obligatoires ne seront pas cessibles.
7. Toute restriction des droits du breveté donnera lieu à une rémunération raisonnable fixée en fonction du montant de la rémunération que l'on obtiendrait normalement par voie de libre négociation pour des inventions du même genre.
8. En cas de différend, le breveté pourra faire appel au tribunal.

VIII. Mesures de protection provisoire

Un Groupe de travail est constitué sous la présidence de M. Huber (Suisse) comprenant MM. Moser v. Filseck (Allemagne), Oudemans (Pays-Bas) et Shuffrey (Royaume-Uni) ayant pour mission d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'accélération de la protection.

IX. Marché commun

La Commission approuve l'orientation des études du Groupe de travail et l'invite à présenter un rapport lors de la prochaine réunion.

X. Travaux futurs

Le Bureau est chargé d'établir un programme de travail pour examen lors de la prochaine réunion.

Nécrologie

Maurice Virlogeux

Au soir du 29 mai 1958, dans sa propriété de Clion, face aux montagnes de Savoie, où son regard aimait à se perdre, dans la douceur qui montait du Léman, Maurice Virlogeux, Conseiller de nos Bureaux, paisiblement, nous a quittés.

Il était des nôtres depuis près de vingt années.

Docteur en droit, licencié ès sciences, ingénieur de l'Ecole supérieure d'électricité de Paris, il avait commencé sa carrière au Ministère français du Commerce où il était entré le 15 novembre 1926. Il s'en faisait détacher quelques années plus tard pour enseigner l'économie politique à l'Institut français de Prague, où il professa jusqu'en 1939.

A la veille de la seconde guerre mondiale, il était nommé Secrétaire de nos Bureaux, dont il devint ultérieurement le Conseiller, chargé des questions de droit d'auteur, que sa large culture lui permit vite de dominer.

C'est ainsi qu'il prit une part prépondérante à la préparation de la Conférence de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Conférence qui se tint à Bruxelles en juin 1948, et dont il fut le distingué Secrétaire général.

Auteur de nombreuses études juridiques, il aborda avec perspicacité les problèmes posés dans le domaine du droit d'auteur par la cinématographie et les nouvelles techniques de diffusion de la pensée. Ses études, publiées dans notre revue mensuelle *Le Droit d'Auteur*, à laquelle il consacrait le meilleur de son temps, portent la marque d'un esprit pénétrant et pondéré, d'un styliste sûr, soucieux de garder à la langue française ses traditionnelles qualités d'élégance et de clarté.

Le Gouvernement français l'avait distingué en le nommant Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il s'en est allé trop tôt, en un temps où le droit d'auteur a plus que jamais besoin de tous ses défenseurs. Pensant à lui qui repose maintenant en terre vaudoise, dans le cimetière fleuri de Clarens, nous ne saurions mieux honorer sa mémoire qu'en continuant à œuvrer, comme il l'a fait lui-même durant de longues années, pour la sauvegarde des droits de l'esprit.

C. L. M.

Nouvelles diverses

SUÈDE

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous avons le regret d'annoncer le décès subit, survenu le 2 mai 1958, de M. Bernt Lindskog, Directeur général du Bureau des brevets et d'enregistrement de Suède. M. Lindskog avait été nommé Directeur général en 1954, après avoir fonctionné comme chef de la section juridique et administrative auprès du Ministère du Commerce, et comme juge à la Cour d'appel de Göta.

Le nouveau Directeur général appelé à succéder à M. Lindskog a été nommé en la personne du Dr Ake von Zweigbergk, jusqu'ici chef, depuis un certain nombre d'années, du département administratif et du département des marques de fabrique et de commerce auprès du Bureau des brevets. Nous saisissons cette occasion pour présenter à M. von Zweigbergk nos vœux de succès dans ses nouvelles et importantes fonctions.